

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011
25 juillet Décret n° 2011-1035 portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2011 2328

26 juillet Décret n° 2011-1045 modifiant le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères 2329

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2011
18 juillet Arrêté ministériel n° 7494 portant certificat de conformité aux dispositions Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès, pour la production de granulats à Paki, dans la Communauté rurale de Diass, Région de Thiès 2329

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

2011
15 avril Arrêté ministériel n° 3926 MICITIE/MDE/CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 16 avril 2011 2330

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DES ORGANISATIONS FEMININES

2011
8 juin Arrêté ministériel n° 6464 MFOF-CSO-PLCP portant Crédit Organisation et Fonctionnement du Programme Intégré de Développement Economique et Sociale (PIDES) 2337

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

2011
3 mai Arrêté ministériel n° 4654 MEM/PAD agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires 2338

3 mai Arrêté ministériel n° 4655 MEM/PAD agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires 2338

2011		
3 mai	Arrêté ministériel n° 4656 MEM/PAD agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.....	2338
3 mai	Arrêté ministériel n° 4657 MEM/PAD agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.....	2338
19 juillet	Arrêté ministériel n° 7519 MEM/PAD portant agrément de Consignation.....	2339
19 juillet	Arrêté ministériel n° 7520 MEM/PAD agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.....	2339
19 juillet	Arrêté ministériel n° 7521 MEM/PAD agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.....	2339
19 juillet	Arrêté ministériel n° 7522 MEM/PAD agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.....	2339

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

2011		
18 avril	Arrêté ministériel n° 4021 portant agrément de coopératives agricoles.....	2339
8 juin	Arrêté ministériel n° 6466 portant agrément de coopératives agricoles.....	2340

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances.....	2340
---------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2011-1035 du 25 juillet 2011 portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Lion au titre de l'année

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1261 du 16 septembre 2010, portant répartition des contingents de décosations pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur la déclaration de conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur prononcée par le Conseil de l'Ordre en ses séances du 25 e 26 janvier 2011 pour les promotions et nominations dans les Ordres ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier. - Sont élevés à la dignité de GRAND'CROIX :

M. El Hadji Malick Sy, ancien Ministre, ancien Président de la F.S.F, né le 18 septembre 1938 à Dakar ;

Mme Mireille ép.Brenner Ndiaye, ancienne Présidente du Conseil constitutionnel née 17 janvier 1939 à Lomé ;

M. Alioune Mbor Diagne, ancien Ministre né le 3 avril 1923 à Dakar ;

Art. 2. - Sont élevés à la dignité de GRAND-OFFICIER.

MM. Abdel Kader Guèye, Général de division (er) ancien , SCEMGA, né le 4 janvier 1949 à Dakar.

Moustapha Kane, Administrateur civil, ancien Gouvernement né en 1925 à Dabia.

Seydou Madani Sy, ancien Recteur de l'Université de Dakar né le 16 avril 1933 à Dakar.

Youssoupha Lô Commandant d'Administration à la retraite né le 14 novembre 1935 à Tivaouane.

El Hadji Abdoul Aziz Dia, Contrôleur principal des Postes et Télécom, né le 17 janvier 1939 à Dakar.

Mme Suzanne Vertu Diop, Magistrat à Dakar née le 24 janvier 1924 à Dakar.

MM. Malamine Biaye Commandant d'Administration à la retraite né en 1933 à Sédhiou

Babacar Macodou Ndiaye, ancien Proviseur du Lycée M. Delafosse né le 3 février 1937 à Ziguinchor.

Mme Aminata ép. Sow Mbaye, Directrice d'école à Saint-Louis à retraite née le 25 septembre 1937 à St-Louis.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2011

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

DECRET n° 2011-1045 du 26 juillet 2011
modifiant le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011
portant répartition des services de l'Etat et du
Contrôle des établissements publics, des socié-
tés nationales et des sociétés à participation
publique entre la Présidence de la République,
la Primature et les ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-1019 du 25 juillet 2011 portant nomination d'un Ministère ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier :

MINISTERE DE L'INTERIEUR

3° Directions.

Supprimer :

- Direction générale des Elections ;
- Services rattachés ;
- Direction des Opérations électorales ;
- Direction de la Formation et de la Communication ;
- Direction de l'Automatisation des Fichiers.

MINISTERE CHARGE DES ELECTIONS

1° Cabinet et services rattachés

- Inspection interne ;
- Bureau de suivi.

2° Directions

- Direction générale des Elections :
 - Services rattachés ;
 - Direction des Opérations électorales ;
 - Direction de la Formation et de la Communication ;
 - Direction de l'Automatisation des Fichiers.
 - Services de l'Administration générale et de l'Équipement.

Art. 2. - Le Premier Ministre et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 7494 en date du 18 juillet 2011 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès, pour la production de granulats à Paki, dans la Communauté rurale de Diass, Région de Thiès.

Article premier. - Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement du projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès pour la production de granulats à Paki, dans la Communauté rurale de Diass par la Société d'Exploitation Internationale (SEI-SUARL), promoteur du projet, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale annexé au présent arrêté et de rendre compte à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés à travers des rapports périodiques.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectuent, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale.

Art. 4. - La non application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale par le promoteur entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du Promoteur.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7499 en date du 18 juillet 2011 portant certificat de conformité aux dispositions Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du projet de réhabilitation de la Route Matam-Ourossogui, y compris la reconstruction et l'élargissement des trois ponts de Matam.

Article premier. - Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement du projet de réhabilitation de la Route Matam-Ourossogui, y compris la reconstruction et l'élargissement des trois ponts de Matam par l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGERROUTE-SENEGAL, ex AATR), promoteur du projet, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques doivent être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectuent, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale.

Art. 4. - La non application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale par le promoteur entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du Promoteur.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur des Routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

ARRETE MINISTERIEL n° 3926 MICITIE/MDE/CNH en date du 15 avril 2011 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 16 avril 2011

Article premier. - Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 16 avril 2011, à partir de 18H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majorité d'un différentiel de transport fixé par les Services régionaux du Commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Les Directeur général des Douanes, le Directeur Général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur des Hydrocarbures et des Combustibles Domestiques et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 16 avril 2011

Calcul des prix parité importation

A compter du 16 avril 2011

	Butane	Super	Ess. ordi	Pétrole	Gasoil	Diesel oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 380 CST	FO 380 Sénélec
PRIX CIF NWE (S par tonne)	915.13	1.026,68	1.011,68	1.079,61	991,75	970,19	970,19	649,53	611,51	611,51
FRET DE BASE	32,00	11,35	11,35	11,35	11,35	11,35	11,35	11,35	11,35	11,35
TAUX REAJ FRET	3.688	2,810	2,810	2,810	2,810	2,810	2,810	2,810	2,810	2,810
FREAT REAJ	118,02	31,89	31,89	31,89	31,89	31,89	31,89	31,89	31,89	31,89
MARGE TRADER		4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	12,00	4,00
PRIX FACTURATION (S par tonne)	1.033,15	1.062,57	1.047,57	1.115,50	1.027,64	1.006,08	1.006,08	685,42	655,40	647,40
ASSURANCES	1,55	1,59	1,57	1,67	1,54	1,51	1,51	1,03	0,98	0,97
PERTIES		2,66	2,62	2,79	2,57	2,52	2,52	1,72	1,64	1,62
LIBOR	0,0188	0,0188	0,0188	0,0188	0,0188	0,0188	0,0188	0,0188	0,0188	0,0188
FRAIS FIN.	10,65	10,96	10,80	11,50	10,59	10,37	10,37	7,07	6,76	6,67
SURESTARIES		0,416	0,416	0,416	0,416	0,416	0,416	0,416	0,416	0,416
COUT TOTAL S/T	1.045,350	1.078,196	1.062,976	1.131,876	1.042,756	1.020,896	1.020,896	695,656	665,196	657,076
PARITE S/F CFA	463,54	463,54	463,54	463,54	463,54	463,54	463,54	463,54	463,54	463,54
COUT TOTAL F CFA	484,562	499,787	492,732	524,670	483,359	473,226	473,226	322,464	308,345	304,581
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS.	1.427,00	695,310	695,310	695,310	695,310	695,310	695,310	0,00	0,00	0,00
COUTS DIRECTS	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116
FSIPP	0	47,355	48,055	43,225	40,600	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000
PSE	0	0	0	0	17,400	15,000	0	15,000	15,000	0
PARTIE IMPORTATION	486,105	548,944	542,589	569,697	542,382	514,249	499,249	362,792	348,673	329,909

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne du mois	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	486,105				
SUPER	548,944	1,35300	405,724	1,33800	406,272
ESSENCE	542,589	1,37300	395,185	1,35600	393,159
PETROLE	569,697	1,23500	461,293	1,22300	458,839
GASOIL	542,382	1,16000	467,571	1,15200	458,838
DIESEL	514,249				
DIESEL SENELEC	499,249				
FUEL OIL 180	362,792				
FUEL OIL 380	348,673				
FUEL OIL SENELEC	329,909				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 16 avril 2011

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	405 724	395 185	395 185	461 293	467 571
2 BASE TAXABLE	364 583	354 201	354 201	419 314	411 264
3 DROITS DE PORTE	40 104	38 962	38 962	25 159	45 239
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	445 828	434 147	434 147	486 452	512 810
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	52 960	52 960	77 820	52 960	52 960
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	705 438	675 577	550 527	539 412	659 720
9 TVA	126 979	121 604	99 095	97 094	118 750
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	832 417	797 181	649 622	636 506	778 470
11 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	842 917	807 681	660 122	647 006	788 970
en F cfa par litre	843	808	660	647	789

CANAL (TTC)

	Diesel Oil	Diesel Sénéca	Fuel oil 180	Fuel oil 380	Fuel oil Sénéca	Distillat TAG	Kérosene TAG	Naphta
1 PRIX PARITE IMPORTATION	514 249	499 249	362 792	348 673	329 909	509 382	551 472	515 855
2 BASE TAXABLE	467 058	467 058	318 197	304 258	300 545	477 066	517 853	482 593
3 DROITS DE PORTE	28 423	28 023	19 092	18 255	18 033	28 624	31 071	28 956
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	542 272	527 272	381 884	366 928	347 942	538 006	582 543	544 811
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	31 144	31 144	31 144	31 144	11 354	31 144	31 144	31 144
7 BASE TVA (1+3+6+5)	573 416	558 416	413 028	398 072	359 296	569 150	613 687	575 955
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR (HTVA (1+3+6))	573 416	558 416	413 028	398 072	359 296	569 150	613 687	575 955
9 TVA	103 215	100 515	74 345	71 653	64 673	102 447	110 464	103 672
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR								
en F cfa par tonne	76 631	658 931	437 373	469 725	423 969	671 597	724 151	679 627

Structure des prix des produits Pétroliers

1er au 16 avril 2011

1 BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fefa/TM)	
2 PRIX PARTIE IMPORTATION	486.105
3 BASE TAXABLE	479.652
4 DROITS DE PORTE	4.796
5 PRIX EX-DEPOT	490.901
6 STABILISATION FISCALE	0
7 STABILISATION	0
8 MARGE DU DISTRIBUTEUR	137.394
9 BASE TVA	628.295
10 PRIX TTC	628.295
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	646.535

BUTANE	9 KG (Fefa TM)	6 KG (Fefa TM)	2,7 KG (Fefa TM)
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	486.105	486.105	486.105
2 BASE TAXABLE	479.625	479.625	479.625
3 DROITS DE PORTE	4.796	4.796	4.796
4 PRIX EX-DEPOT	490.901	490.901	490.901
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	104.600	104.600	104.227
dans frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	595.501	595.501	595.128
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	595.501	595.501	595.128

* PRIX BOUTEILLE 38 KG ARRONDI	24.568 24.570
* PRIX BOUTEILLES 12,5 KG ARRONDI	8.082 8.080

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	5.360	3.573	1.697
* MARGE GROSSISTE	170	130	65
* PRIX EX- GROSSISTE	5.530	3.703	1.672
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR ARRONDI	5.640	3.788	1.707
	5.640	3.790	1.705

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	405.724	395.185	461.293	467.571
2 BASE TAXABLE	364.583	354.201	419.314	411.264
3 DROITS DE PORTE	40.104	38.962	25.159	45.239
4 PRIX EX-DEPOT	445.828	434.147	486.452	512.870
5 TAUX SPECIFIQUE	206.650	188.470	-	85.445
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	40.104	38.962	25.159	45.239
7 MARGE DISTRIBUTEUR	52.969	52.969	52.969	52.969
DONT: PURIFICATION TRANSPORT	12.500	12.500	12.500	12.500
8 PRIX D'ACHAT AU DÉTAILLANT	275.359	275.359	325.742	325.742
9 MARGE DÉTAILLANT	18.240	18.240	18.240	18.240
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR ARRONDI	293.600	293.600	343.982	343.982
	293.600	293.600	343.982	343.982

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 16 avril 2011	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	514.249	362.792	348.673
2 BASE TAXABLE	467.058	318.197	304.258
3 DROITS DE PORTE	28.023	19.092	18.255
4 PRIX EX-DEPOT	542.272	381.884	366.928
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-28.023	-19.092	-18.255
6 MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	545.393	393.936	379.817

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 16 avril 2011	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	514.249	362.792	348.673
2 BASE TAXABLE	467.058	318.197	304.258
3 DROITS DE PORTE	28.023	19.092	18.255
4 PRIX EX-DEPOT	542.272	381.884	366.928
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-23.353	-15.910	-15.213
6 MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	550.063	397.118	382.859

A compter du 16 avril 2011

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	410,272	410,272
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	400,159	400,159
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	465,818	465,818
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	475,818	475,818
DIESEL OIL	T	514,249	514,249
FUEL OIL 180 CST	L	393,936	393,936
FUEL OIL 380 CST	L	379,817	379,817

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 16 avril 2011

A compter du 16 avril 2011		Super Carburant	Essence Ordinaire	Petrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	405.724	395.185	461.293	467.571
2	BASE TAXABLE	364.583	354.201	419.314	411.264
3	DROITS DE PORTE	40.104	38.962	25.159	45.239
4	PRIX EX-DEPOT	445.828	434.147	486.452	512.810
5	TAXE SPECIFIQUE	206.650	188.470	-	93.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-36.458	-35.420	-20.966	-41.126
7	MARGE DISTRIBUTEUR	52.960	52.960	52.960	52.960
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12.000	12.000	12.000	12.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	668.980	640.157	518.446	618.594
9	MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	679.480	650.657	528.946	629.094
	en F cfa par hl	67.948	65.066	52.895	62.909

(CANAL HTVA)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	405.724	395.185	395.185	461.293	467.571
2 BASE TAXABLE	364.583	354.201	354.201	419.314	411.264
3 DROITS DE PORTE	40.104	38.962	38.962	25.159	45.239
4 PRIX EX-DEFOT	415.828	434.147	434.147	486.452	512.810
5 TAXE SPECIFIQUE	206.650	188.470	38.560	-	93.950
6 MARGE DISTRIBUTEUR	52.960	52.960	77.820	52.960	52.960
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
7 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	705.438	675.577	550.527	539.412	659.720
8 MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en Fcfa par m ³	715.938	686.077	561.027	549.912	670.220
en Fcfa par hl	71.594	68.608	56.103	54.991	67.022

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 16 avril 2011	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	514.249	362.792	348.673
2 BASE TAXABLE	467.058	318.197	304.258
3 DROITS DE PORTE	28.023	19.092	18.255
4 PRIX EX-DEPOT	542.272	381.884	366.928
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-28.023	-19.092	-18.255
6 MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	545.393	393.936	379.817

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 16 avril 2011	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	514.249	362.792	348.673
2 BASE TAXABLE	467.058	318.197	304.258
3 DROITS DE PORTE	28.023	19.092	18.255
4 PRIX EX-DEPOT	542.272	381.884	366.928
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-23.353	-15.910	-15.213
6 MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	550.063	397.118	382.859

A compter du 16 avril 2011

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	410.272	410.272
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	400.139	400.139
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	465.818	465.818
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	475.818	475.818
DIESEL OIL	T	514.249	514.249
FUEL OIL 180 CST	1	362.792	362.792
FUEL OIL 380 CST	1	348.673	348.673

PRODUITS	EXHTHS	PPI	BASE	DROIT DE TAXE	PORTE	DROIT DE TAXE	TVA	PRIX DE REVENTE	PRIX DE REVENTE
BITANE 12,5 38 KG	1	486,105	479,625	479,625	479,625	479,625	0	490,901	490,901
BITANE 9 KG	1	486,105	479,625	479,625	479,625	479,625	0	490,901	490,901
BITANE 6 KG	1	486,105	479,625	479,625	479,625	479,625	0	490,901	490,901
BITANE 2,7 KG	1	486,105	479,625	479,625	479,625	479,625	0	490,901	490,901
STYRE CARBONATE	MSA15°C	410,272	368,620	40,554	450,826	81,149	450,826	531,975	531,975
ESSANCE ORDINARIE	MSA15°C	400,139	358,642	39,451	439,590	79,126	439,590	518,716	518,716
ESSANCE PROGEE	MSA15°C	400,139	358,642	39,451	439,590	79,126	439,590	518,716	518,716
PERIOLE LAMPAINE	MSA15°C	418,819	423,428	25,406	491,225	88,421	491,225	579,646	579,646
GASOIL	MSA15°C	470,818	414,120	45,553	516,371	92,947	516,371	609,318	609,318
DHESIOL	MSA15°C	514,219	467,058	28,023	527,272	527,272	527,272	639,881	639,881
DHESIOL SILENCE	MSA15°C	499,249	467,058	28,023	527,272	527,272	527,272	622,181	622,181
ELÉTHOL 380 CST	MSA15°C	348,673	304,258	36,925	366,928	66,647	366,928	432,975	432,975
ELÉTHOL 3800 CST	MSA15°C	348,673	304,258	36,925	381,884	68,739	381,884	450,623	450,623
DISSELIOL	MSA15°C	362,792	318,197	19,092	381,884	68,739	381,884	450,623	450,623
HEROSINOL	MSA15°C	328,543	286,928	41,912	327,912	62,630	327,912	410,272	410,272
NAFOLIA	MSA15°C	314,811	244,811	68,739	313,884	51,847	313,884	342,811	342,811

(CANAL TTC)

A compiler du 16 avril 2011

Structure des prix des produits Pétroliers

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DES ORGANISATIONS FEMININES

ARRETE MINISTERIEL n° 6464 MFOF-CSO-PLCP
en date du 8 juin 2011 portant *Création
Organisation et Fonctionnement du Programme
Intégré de Développement Economique et Social
(PIDES)*.

Article premier. - Il est créé au sein et sous la tutelle du Ministère de la Famille et des Organisations Féminines le « Programme Intégré de Développement Economique et Social » (PIDES).

Art. 2. - Le Programme intégré de Développement Economique et Social est cofinancé par le Gouvernement de la République d'Italie, et le Gouvernement du Sénégal dans le cadre de la mise en œuvre de l'Initiative nationale de Protection Sociale des groupes vulnérables « INPS Suxali Jaboot ».

Art. 3. - Le Programme Intégré de Développement Economique et Social a, comme ancrage technique la Cellule de Suivi Opérationnel des Projets et Programmes de Lutte Contre la Pauvreté (CSO-PLCP).

Art. 4. - Le Programme a pour objectif principal de contribuer à l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement, en particulier le 1^o et le 3^o par la promotion du développement local et de la protection sociale.

De manière plus spécifique, il vise à :

- Soutenir les femmes et les jeunes à travers des actions qui facilitent la promotion socio-économique, la protection sociale et la prise en compte du genre en cohérence avec les plans de développement intégrés des collectivités locales dans les régions de Dakar et Kaolack.

- Renforcer les capacités des acteurs du développement communautaire dans la planification participative et la priorisation des besoins ;

- Appuyer le cadre de coordination et d'harmonisation des interventions des partenaires institutionnels et acteurs à la base au niveau national, régional et local ;

- Améliorer l'accès aux services sociaux de base ;

- Améliorer le ciblage, le suivi et l'évaluation des actions dirigées vers les groupes vulnérables ;

Art. 5. - Les activités du Programme Intégré de Développement Economique et Social sont menées, à travers le comité de gestion du programme (CGP) logé au sein de la CSO/PLCP.

Le comité de gestion est responsable de la coordination, de la qualité et de la cohérence des rapports techniques et financiers (RTF) et des plans d'actions à soumettre à l'approbation du Comité National de Pilotage (CNP), sous la supervision et le contrôle de la CSO/PLCP.

Art. 6. Le comité de Gestion du Programme Intégré de Développement Economique et Social comprend, un personnel permanent mis à sa disposition par le Ministère de tutelle et composé de :

- Un coordonnateur ;
- Deux chauffeurs ;
- Une secrétaire ;
- Un comptable ;
- Un spécialiste en passation de marchés.

Pour accomplir ses tâches, le comité de gestion du programme (CGP), s'appuiera également sur les coordinations régionales chargées de la mise en œuvre et du suivi du programme au niveau régional.

Art. 7. - Aux fins d'exécution du Programme, le Ministère de l'Economie et des Finances, ouvrira deux comptes (spécial et sous compte) auprès d'une institution bancaire.

Le compte spéciale recevra les fonds reçus du Gouvernement Italien et alimentera le sous compte ouvert au nom du programme, pour ses opérations.

Art. 8. - Le sous compte sera mouvementé par une co-signature du Coordinateur et du Comptable.

Art. 9. - Conformément aux dispositions de l'accord conclu entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Italie, un audit annuel des comptes sera réalisé.

Art. 10. - Pour tout ce qui n'est pas spécifié dans le présent arrêté, les dispositions de l'accord serviront de référence.

Art. 11. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE MARITIME

ARRETE MINISTERIEL n° 4654 MEM/PAD en date du 3 mai 2011 agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires, la Société Dynamic Service International (DSI) Fass Bâtiment Imm., A1, 3ème Etage.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société Dynamic Service International devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4655 MEM/PAD en date du 3 mai 2011 agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires, la Société Terminal des Opérations Maritimes S.A. Route des Hydrocarbures Hann-Bel Air.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société Terminal des Opérations Maritimes S.A devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4656 MEM/PAD en date du 3 mai 2011 agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires, la Société OWATRANS SUARL 203 Sotiba Autoroute BP : 118.209 Pikine.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société OWATRANS SUARL devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4657 MEM/PAD en date du 3 mai 2011 agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires, la Société Entreprise Sénégalaise de Transport et Logistique (ESTL) SARL, km 20 Route de Rufisque.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société Entreprise Sénégalaise de Transport et Logistique devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 7519 MEM/PAD en date du 19 juillet 2011 portant agrément de Consignation.

Article premier. - Est agréée en qualité de Consignataire la Société « COSLO » dont l'adresse est située au Central Park, Avenue Malick Sy x Autoroute - Dakar.

Art. 2. - La Société « COSLO » est autorisée à exercer ses activités de Consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 7520 MEM/PAD en date du 19 juillet 2011 agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires, la Société IBK & D.INTERNATIONAL 9, Avenue Faidherbe Médina Dakar.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société IBK & D.INTERNATIONAL devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 7521 MEM/PAD en date du 19 juillet 2011 agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires, la Société MOR SAM NDIAYE 199, Avenue Amadou Gnagna Sow Thiès.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société MOR SAM NDIAYE devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 7522 MEM/PAD en date du 19 juillet 2011 agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires, la Société TRANS-FRET LOGISTICS, Boulevard Fadhl Ben Abdel Aziz x Autoroute Echangeur Hann Dakar

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société TRANS-FRET LOGISTICS devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 4021 en date du 18 avril 2011 agrément de coopératives agricoles.

Article premier. - Sont agréées à compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives agricoles ci-après dénommées :

- Coopérative des terroires « Fankanta », Sédiou :

- Coopérative de Producteurs de semences d'arachides de la Communauté rurale de Sagna - Kaffrine :

- Coopérative de Producteurs de semences d'arachides de la Communauté rurale de Lour Léscle - Kaffrine.

- Coopérative de commercialisation de paday de Matam.

Art. 2. - Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6466 en date du 8 juin 2011 portant agrément de coopératives agricoles.

Article premier. - Sont agréées à compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives agricoles ci-après dénommées :

- Coopérative des Producteurs de semences d'arachides de la Communauté rurale de Sinthiou Malème ;
- Coopérative de Producteurs de semences d'arachides de la Communauté rurale de Missirah ;
- Coopérative Mutualisation COOP JEA de Nétéboulou.
- Coopérative Agricole de Dioffior - CAD.

Art. 2. - Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 1005, déposée le 23 novembre 2011, M. Pascal Dione, receveur des domaines de Thiès en qualité demeurant à Thiès, place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au Livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage de verger d'une contenance totale de 1ha 79a 43ea situé à Pout, dans le département de Thiès et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2011-1647 du 28 septembre 2011.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Pascal Dione*

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Société civile professionnelle
Mame Adama Guèye & Associés, avocats à la cour
107-109, rue Mousse Diop x Amadou Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 17.887/DG devenu le titre foncier n° 691/DGD appartenant à M. Mamadou Lamine Cissé

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6.475/DG devenu le titre foncier n° 5.839/DK appartenant à feu M. Assane Diop

2-2

Etude de M. Moussa Mbacké, notaire
27, Avenue Georges Pompidou - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 9.807/GRD (ex. 24.467 DG) appartenant à M. Mbaye Dieng.

1-2

PRIMATURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'appliquabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6600 du *Journal officiel* en date du 9 juillet 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 20 août 2011.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye*

PRIMATURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'appliquabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6601 du *Journal officiel* en date du 16 juillet 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 31 octobre 2011.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye*

ETABLISSEMENT CREDIT INTERNATIONAL CISA
BILAN AU 31 DECEMBRE 2010

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS			PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N	CODES POSTE		Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	0	620	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	0	976
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	0	2.207	F 03	- A vue	0	976
A 03	- A vue	0	2.207	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A 04	Banques centrales	0	1.970	F 07	- Autres établissements de crédit	0	976
A 05	Trésor public, CCP	0	0	F 08	- A terme	0	0
A 07	Autres établissements de crédit	0	237	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	0	4.224
A 08	- A terme	0	0	G 03	- Comptes d'épargne à vue	0	17
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	0	3.759	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	Portefeuille d'effets commerciaux	0	1.101	G 05	- Bons de caisse	0	250
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	0	1.754
B 12	- Crédits ordinaires	0	1.101	H 30	DETTES REPRÉS. PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle	0	682	H 35	AUTRES PASSIFS	0	124
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	H 6A	CUMPILES D'ORDRE ET DIVERS	0	543
B 2G	- Crédits ordinaires	0	682	I 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	2
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	0	1.976	I 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage	0	0	I 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	0	6.350	I 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 1A	IMMOBILISATION FINANCIERES	0	15	I 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	I 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 20	IMMOBILISATION INCORPORELLES	0	489	I 66	CAPITAL OU DOTATIONS	0	10.300
D 22	IMMOBILISATION CORPORELLES	0	1.350	I 50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	I 55	RESERVES	0	4
C 20	Autres actifs	0	99	I 59	ECARTS DE REVALUATION	0	0
C 6A	COMPTES D'ORDRE	0	227	I 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	33
				I 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	0	-790
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	0	15.116	I 90	TOTAL DU PASSIF	0	15.116

ENGAGEMENTS DONNES HORS-BILAN
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit

0 0

N 1J En faveur de la clientèle

0 992

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit

0 10

N 2J D'ordre de la clientèle

0 143

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

0 0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit

0 0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2M Reçus de la clientèle

0 0

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES

0 0

ETABLISSEMENT CREDIT INTERNATIONAL CISA
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010

(en millions de francs CFA)

POSTE	LIBELLES	MONTANTS		POSTE	LIBELLES	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRES			V 6F	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
				R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	6
V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉS.....	0	53	V 8B	+ Marges commerciales	0	0
V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	0	15	V 8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V 04	- Intérêts et produits assimilés sur la clientèle	0	38	V 8D	+ Variations de stocks de marchandises.....	0	0
V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0	R 8L	- Variations de stocks de marchandises.....	0	9
V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	R 8G	- Achats de marchandises	0	0
V 05	- Autres intérêts et produits assimilés.....	0	0	R 8J	- Stocks vendus	0	0
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSL	0	7	W 4R	AUTRES PROD. ET CHARGES D'EXPLOITATION	0	0
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	0	0	S 01	- PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	0	7	S 02	- Frais généraux	0	714
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0	S 05	- Autres frais généraux	0	203
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subor....	0	0	X 51	- Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations ...	0	511
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées.....	0	0	1 51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	0	277
V 5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			X 6A	- Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	0
R 5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	1 6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	2
V 06	COMISSIONS	0	26	X 01	- Exécdent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
R 06	COMISSIONS	0	14	1 01	- Exécdent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires	0	0
V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	147		PRODUITS ET CHARGES EXP.	0	0
V 4C	+ Produits sur titres de placement	0	122		- Produits exceptionnels.....	0	0
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	6	0	X 80	- Charges exceptionnelles	0	0
V 6A	+ Produits sur opérations de change	0	8	1 80	PROFITS ET PERTES EXERCICES ANTERIEURS	0	0
V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	0	17		- Profits sur exercices antérieurs	0	7
R 4A	- Charges sur opérations financières	0	2	X 81	- Perte sur exercices antérieurs	0	0
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	1 81	IMPÔTS ET LE BÉNÉFICE	0	1
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	2	1 82	Résultat de l'exercice (+ -)	0	2700
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	1 83			